

BVGer A-5610/2020 vom 8. März 2022

Bundesverwaltungsgericht, 2022-03-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_A-5610_2020

FR: TAF A-5610/2020 du 8 mars 2022

IT: TAF A-5610/2020 del 8 marzo 2022

Regeste

Assistance administrative

Erwägungen

E. 5.1

Dans un premier grief, le requérant avance que, dans le cas d'espèce, il y aurait eu une absence de consentement à la transmission des données à un Etat tiers en violation de l'art. 20 al. 3 LAAF et de l'art. 28 par. 3 CDI CH-FR. Il souligne en particulier que ce sont les autorités allemandes qui auraient transféré aux autorités françaises les informations leur ayant permis de requérir l'entraide administrative [recte : l'assistance administrative] de la Suisse et que l'Allemagne n'aurait jamais demandé à la Suisse l'autorisation de transmettre ces données à la France, de sorte que la violation de l'art. 20 al. 3 LAAF ne pourrait avoir pour conséquence que le refus d'accorder l'entraide [recte : l'assistance administrative] à la France. En vertu de l'art. 20 al. 3 LAAF, lorsque la convention applicable prévoit que les renseignements obtenus dans le cadre de l'assistance administrative peuvent, pour autant que l'autorité compétente de l'Etat requis y consente, aussi être utilisés à des fins autres que fiscales ou transmis à un Etat tiers, l'AFC donne son consentement après examen. Lorsque les renseignements obtenus sont destinés à être transmis à des autorités pénales, l'AFC les donne en accord avec l'Office fédéral de la justice. Au vu du libellé de l'art. 20 al. 3 LAAF, la Cour de céans relève que le requérant se méprend sur le sens de ladite disposition. En effet, il ne peut être reproché à l'Allemagne - sur la base d'une disposition de droit interne suisse - de n'avoir jamais demandé à la Suisse l'autorisation de transmettre à la France les données ayant permis de déposer la requête litigieuse. Cette disposition ne peut viser que les informations que l'AFC a elle-même récoltées et qu'elle envisagerait de transmettre - ou aurait déjà transmises - à l'Etat les ayant requises, ce qui n'est pas la situation visée en l'espèce. Par surabondance de moyens, le Tribunal relève qu'il ne ressort pas du dossier que la Suisse entend violer l'art. 20 al. 3 LAAF ainsi que l'art. 28 par. 3 CDI CH-FR en transmettant les informations requises puisqu'en l'occurrence, les renseignements recueillis sont destinés à une autorité fiscale française. En outre, la décision entreprise limite clairement l'utilisation desdits renseignements à l'état de fait décrit dans la demande du 11 mai 2016. Elle précise également que la documentation produite, tout comme les informations obtenues en application du droit interne suisse, doivent être tenues secrètes. Elles ne peuvent être rendues accessibles qu'à des personnes ou autorités (comprenant les autorités judiciaires et administratives) concernées par l'établissement, le recouvrement ou l'administration des impôts de toute nature ou dénomination, par des procédures ou poursuites concernant ces impôts, ou par les décisions sur recours relatives à ces mêmes impôts (cf. ch. 8.1 de la décision querellée). Il découle de ce qui précède que le grief du requérant est mal fondé et qu'il doit par conséquent être rejeté.

E. 5.2.1

Dans un second grief, le recourant invoque que l'AFC aurait violé son droit d'être entendu en ne lui donnant pas accès aux éléments invoqués par la banque UBS - dans le cadre de la procédure la concernant - à l'appui de sa dénonciation du principe de spécialité par les autorités françaises. Selon lui, il ne serait pas impossible que sur la base de ces éléments, il aurait pu faire valoir d'autres arguments que ceux développés par la banque UBS afin de démontrer la réalité de la violation du principe de spécialité par les autorités françaises. Pour les mêmes motifs, il requiert également par-devers le Tribunal le droit de consulter ces documents et l'autorisation de compléter son recours en conséquence.

E. 5.2.2

L'art. 29 al. 2 Cst. garantit aux parties à une procédure le droit d'être entendues. La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu, en particulier, le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 141 V 557 consid. 3, 135 I 279 consid. 2.3). S'agissant de la portée du droit de consultation des pièces, il y a lieu de rappeler que ce droit se limite à la cause de la partie (in ihrer Sache, art. 26 al. 1 PA) et ne va pas au-delà. Ainsi, l'art. 26 PA n'octroie pas un droit de consulter le dossier d'autres procédures qui ne concernent pas la partie aussi longtemps que l'autorité n'en fait pas usage ou ne s'en sert pas pour bâtir une preuve ou un argument (arrêt du TF 2A.294/2002 du 3 juillet 2002 consid. 2.1 ; arrêt du TAF A-6866/2013 du 2 janvier 2015 consid. 1.3.3 ; Bernhard WALDMANN/Magnus OESCHGER in : Waldmann/Weissenberger (éd.), Praxiskommentar VwVG, 2e éd., Art. 26 N. 59). Pour ce qui a trait à l'assistance administrative internationale en matière fiscale, le droit d'être entendu est également garanti par l'art. 15 al. 1 LAAF. La disposition prévoit que les personnes habilitées à recourir peuvent prendre part à la procédure et consulter les pièces. L'art. 15 al. 2 LAAF permet à l'Administration fédérale, à condition que l'autorité étrangère émette des motifs vraisemblables de garder le secret, de refuser à la personne habilitée à recourir la consultation des pièces concernées, en application de l'art. 27 PA (arrêt du TF 2C_1042/2016 du 12 juin 2018 consid. 3.3 ; décision incidente du TAF A-6337/2014 du 7 avril 2015 consid. 2, arrêt du TAF A-6866/2013 du 2 janvier 2015 consid. 1.3.3). En outre, le Tribunal fédéral a aussi déjà considéré que, dans certaines conditions, des échanges d'e-mails entre les autorités constituent des actes administratifs internes qui ne sont pas sujets au droit de consulter le dossier (arrêt du TF 2C_1042/2016 du 12 juin 2018 consid. 3.3). Selon l'art. 28 PA, une pièce dont la consultation a été refusée à une partie ne peut être utilisée à son désavantage que si l'autorité lui en a communiqué le contenu essentiel se rapportant à l'affaire et lui a donné en outre l'occasion de s'exprimer et de fournir des contre-preuves (arrêt du TF 2C_609/2015, 2C_610/2015 du 5 novembre 2015 consid. 4.1 ; arrêt du TAF A-5541/2014 du 31 mai 2016 consid. 3.1.3).

E. 5.2.3

En l'occurrence, la Cour de céans constate que l'AFC a donné au recourant l'accès à toutes les pièces de son dossier. Certes, il n'est pas nié que le recourant n'a pas eu accès aux éléments invoqués par la banque UBS - dans le cadre de la procédure la concernant - à l'appui de sa dénonciation concernant la violation du principe de spécialité par les autorités françaises. Cela étant, l'AFC n'avait pas à accorder au recourant l'accès à ces documents, dès lors qu'ils se rapportaient à une procédure tierce et qu'ils ne le concernent pas

concrètement. Il faut ainsi retenir que le recourant a eu accès à toutes les pièces de son dossier et qu'il a eu l'occasion de se déterminer à leur sujet devant la présente instance, de sorte que son droit d'être entendu n'a pas été violé. De surcroît, le Tribunal relève que contrairement à ce qu'invoque le recourant, l'accès aux pièces qu'il réclame ne lui aurait été d'aucun secours pour démontrer la réalité de la violation du principe de spécialité par les autorités françaises. En effet, le Tribunal fédéral a jugé - d'une manière qui lie la Cour de céans - qu'il n'existait aucun indice concret permettant de conclure que la France a l'intention de violer le principe de spécialité ou l'obligation de confidentialité prévus à l'art. 28 par. 2 CDI CH-FR (cf. ATF 146 II 150 consid. 7). Au vu de ce qui précède, le grief tiré de la violation du droit d'être entendu doit être rejeté. Ces mêmes considérations conduisent au rejet de la requête préalable de consultation de ces mêmes pièces formulée par le recourant dans la procédure par-devers le Tribunal ainsi qu'à celle tendant à compléter son recours après la consultation desdites pièces. A cet égard, il est précisé qu'une telle requête est en soi problématique du moment que selon la loi et une jurisprudence bien établie, les conclusions sont en principe scellées aux termes du mémoire de recours (cf. art. 52 al. 1 1ère phr. PA ; arrêt du TAF A-865/2007 du 17 février 2010 consid. 4.1.1 non publié in : ATAF 2011/56), lequel doit être déposé dans les 30 jours suivant la notification de la décision attaquée (art. 50 al. 1 PA).

E. 5.3

Pour le surplus, rien ne laisser penser - et le recourant ne le prétend pas - que les autres conditions matérielles de l'assistance administrative ne sont pas respectées.

E. 6.1

Compte tenu de ce qui précède, le recours est rejeté. Le recourant, qui succombe, doit supporter les frais de procédure, lesquels se montent, compte tenu de la charge de travail liée à la procédure, à Fr. 5'000.- (cf. l'art. 63 al. 1 PA et art. 4 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le TAF [FITAF, RS 173.320.2]). Ils seront prélevés sur l'avance de frais déjà versée d'un même montant.

E. 6.2

Vu l'issue de la cause, il n'est pas alloué de dépens (art. 64 al. 1 PA et art. 7 al. 1 FITAF a contrario).

E. 7

La présente décision rendue dans le domaine de l'assistance administrative internationale en matière fiscale peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public auprès du Tribunal fédéral (art. 83 let. h LTF). Le délai de recours est de dix jours (art. 100 al. 2 let. b LTF). Le recours n'est recevable que lorsqu'une question juridique de principe se pose ou qu'il s'agit pour d'autres motifs d'un cas particulièrement important au sens de l'art. 84 al. 2 LTF (art. 84a LTF). Le Tribunal fédéral est seul habilité à décider du respect de ces conditions. (Le dispositif de l'arrêt se trouve à la page suivante.)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.